



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2020-04-001

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

# Sommaire

## **CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND**

18-2020-02-21-008 - (DELEGATION DE SIGNATURE - ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION - N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-110 (3 pages)	Page 4
18-2020-01-01-001 - DELEGATION DE SIGNATURE - ORDONNATEUR -GCS-DELEG.SIGNATURE-ABS.ADMINISTRATEUR-2020-008 (3 pages)	Page 8
18-2020-02-14-005 - Délégation de signature GCS-CBB - Suppléance de l'Administrateur - N°GCS-DELEG.SIGNATURE-ABS.ADMINISTRATEUR- 2020-007 (3 pages)	Page 12
18-2020-02-26-001 - DELEGATION DE SIGNATURE – DIRECTION COMMUNE – N° DIR.COMMUNE - DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-2020-108 (3 pages)	Page 16

## **DDCSPP 18**

18-2020-03-15-002 - AP 032 - 15 mars 2020 arrêté préfectoral interdiction ACM plus de 10 mineurs (2 pages)	Page 20
18-2020-03-31-002 - ARRETE D'HABILITATION SANITAIRE (2 pages)	Page 23

## **DDT 18**

18-2020-02-27-005 - ANNEXE à l'arrêté N° 2020-0156 du 27/02/2020 (3 pages)	Page 26
18-2020-02-19-002 - AP DDT-2020-035 modifiant l'AP DDT-2020-032 du 14 février 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormorand sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020 (8 pages)	Page 30
18-2020-02-28-006 - AP DDT-2020-042 modifiant l'AP DDT-2019-0143 du 27 mai 2019 fixant la liste les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Cher du 1 juillet 2019 au 30 juin 2020 (2 pages)	Page 39
18-2020-02-27-004 - arrete 2020-0156 portant modification de l'arrete 2019-0663 du 20-05-2019 portant renouvellement de la formation specialisee sites et paysages de la CDNPS (2 pages)	Page 42
18-2020-03-26-001 - Arrete_DDT-2020-081_abrogeant_interdiction_modes_peche_commune_La_Chapelle_Montlinard (2 pages)	Page 45
18-2020-03-27-001 - Arrete_DDT-2020-082_27-03-2020 (3 pages)	Page 48
18-2020-03-27-002 - Arrete_DDT-2020-083_ autorisation de pénétrer sur les propriétés privés (3 pages)	Page 52

## **DIRECCTE - UT18**

18-2020-03-01-001 - 2020 02 28 CHORUS (2 pages)	Page 56
18-2020-03-04-007 - 2020 03 04 - P (8 pages)	Page 59

## **Hôpital de Sancerre**

18-2020-03-02-002 - SCOP01-ADM20030315070 (1 page)	Page 68
--	---------

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2020-03-12-001 - 2020-0205 Arrêté Dissolution régie police municipale de Sancoins (2 pages)	Page 70
--	---------

18-2020-03-12-002 - AP 2020-0164 portant validation par CCDSA doctrine départementale 2 (1 page)	Page 73
18-2020-02-04-006 - AP 2020-178 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du Cher (2 pages)	Page 75
18-2020-03-30-003 - Arrêté 2020-0254 du 30 mars 2020 portant renouvellement de la composition de la CSS NEXTER Munitions à Bourges (5 pages)	Page 78
18-2020-03-30-004 - Arrêté 2020-0255 du 30 mars 2020 portant renouvellement de la composition de la CSS BUTAGAZ à Aubigny sur Nère (4 pages)	Page 84
18-2020-03-04-003 - portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité publique - ELSA CONDUITE à VIERZON 67 rue Etienne Marcel (2 pages)	Page 89
18-2020-03-06-002 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Auto Ecole PLR 17 avenue des Prés-le-Roi à BOURGES (2 pages)	Page 92
18-2020-03-10-001 - Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL AUGER pour sa chambre funéraire sise 42 rue Paulin Pecqueux à Sancoins 18600 (2 pages)	Page 95
<b>SP VIERZON</b>	
18-2020-03-13-002 - Arrêté n° 2020-0209 portant autorisation de manifestations nautiques sur l'étang du Puits par le Cercle de la Voile du Centre - saison 2020 (3 pages)	Page 98
18-2020-03-04-001 - arrêté n° 2020-172 du 4 mars 2020 portant autorisation de manifestations nautiques au plan d'eau du Val d'Auron par le club "Bourges Voile" (3 pages)	Page 102

# CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2020-02-21-008

## (DELEGATION DE SIGNATURE - ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION -

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-1

*Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée au Cadre d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte administrative.*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

*ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION*

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-110

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL  
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.61433-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Décret n°2010-30 du 08 Janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment l'article 2 précisant la liste des fonctionnaires admis à assurer des astreintes de direction ;
- Vu la Décision portant Délégation de signature Astreinte Administrative de Direction n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2019-102 du 26 août 2019.

## DECIDE

### Article 1 :

Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée au Cadre d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte administrative.

### Article 2 :

La liste des Cadres est la suivante :

- Directeurs Adjoints : Monsieur Philippe ALLIBERT, Monsieur David MONARD, Monsieur Sylvain MARTIN et Monsieur Aurélien HYPOLITE.
- Directrice des Soins Faisant Fonction (Cadre supérieure de Santé) : Madame Mireille BLONDEAU.
- Cadres Supérieures de Santé Adjointes à la Direction des Soins : Madame Brigitte BOUCHARD CHAUMETTE et Madame Emmanuelle MECHIN (Faisant Fonction).
- Technicien Supérieur Hospitalier - Service Financier : Monsieur Franck DELHOM
- Ingénieurs : Madame Emilie CHOTARD, Monsieur Eric FAURE et Monsieur Jean-Paul PERROTIN.
- Attachés d'Administration Hospitalière : Monsieur Jean-François BILLAULT, Madame Annick PASQUET et Madame Lénaïg ESNAULT.

### Article 3 :

Cette Décision s'applique à **compter du 21 février 2020** et abroge la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2019-102 du 26 Août 2019 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 21 février 2020

LE DIRECTEUR

**SIGNE**

Alexis JAMET

**VISA :**

Mireille BLONDEAU

M. Jean-François BILLAULT

Mme Annick PASQUET

Mme Lénaïg ESNAULT

Mme Emilie CHOTARD

M. Sylvain MARTIN

M. Eric FAURE

M. Philippe ALLIBERT

M. David MONARD

M. Aurélien HYPOLITE

M. Jean-Paul PERROTIN

Mme BOUCHARD-CHAUMETTE

Mme Emmanuelle MECHIN

M. Franck DELHOM

**DESTINATAIRES**

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

# CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2020-01-01-001

## DELEGATION DE SIGNATURE - ORDONNATEUR -GCS-DELEG.SIGNATURE-ABS.ADMINISTRATEUR- 2020-008

*Délégation de signature à l'effet de signer électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) bordereau de mandatement et de recettes. En cas d'absence du directeur les fonctions d'ordonnateur du Groupement de Coopération Sanitaire Cuisine Bellevue-Beauregard sont alors assurées par l'Administratrice Suppléante du Groupement de Coopération Sanitaire « cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB).*





**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**ORDONNATEUR**

GCS-DELEG.SIGNATURE-ABS.ADMINISTRATEUR-2020-008

**L'ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
« CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD »**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.61433-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n°2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n°2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Décret n°2010-862 du 23 Juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu le Décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2019 portant nomination de Monsieur Alexis JAMET, en qualité de Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher (Cher) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

## DECIDE

### Article 1 : Fonctions d'Ordonnateur :

Monsieur Alexis JAMET, Administrateur du GCS-CBB exerce les fonctions d'ordonnateur du Groupement de Coopération Sanitaire Cuisine Bellevue-Beauregard, et, à ce titre, signe électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de mandatement et de recettes.

### Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Alexis JAMET, les fonctions d'ordonnateur du Groupement de Coopération Sanitaire Cuisine Bellevue-Beauregard sont alors assurées comme suit :

- Madame Véronique GILBERT, Administratrice Suppléante du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB).

Dans la limite du budget prévisionnel validé en Assemblée Générale et des clauses prévues aux marchés publics.

### Article 3 :

La présente **Décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.**

Fait à Bourges, le 1<sup>er</sup> Janvier 2020

L'ADMINISTRATEUR

**SIGNE**

Alexis JAMET

VISA :


Véronique GILBERT

## DESTINATAIRES

- Intéressés
- Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB)
- Madame Clémence DUMONT, Diététicienne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur l'Ingénieur Cuisine du CGS-CBB
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Assemblée Générale (pour communication)
- Service Communication (site internet/intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

---

[Siège Social](#) : 90, Route de la Chapelle – 18000 BOURGES

 02 48 67 20 03 – [Fax](#) 02 48 67 20 02 – [E-mail](#) : [direction.generale@ch-george-sand.fr](mailto:direction.generale@ch-george-sand.fr)

# CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2020-02-14-005

## Délégation de signature GCS-CBB - Suppléance de l'Administrateur -

### N°GCS-DELEG.SIGNATURE-ABS.ADMINISTRATEUR

*Décision portant délégation de signature pour signer au nom de l'Administrateur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, tous actes, décisions, conventions et bordereaux d'ordonnancement des dépenses et des recettes dont :*

- *Tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement de la cuisine du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) ;*
- *Les bons de commande de classe 6 et de classe 2 relevant de la cuisine du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) ;*



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**SUPPLEANCE DE L'ADMINISTRATEUR**

GCS-DELEG.SIGNATURE-ABS.ADMINISTRATEUR-2020-007

**L'ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
« CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD »**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu les articles L.6133-3 et R 6133-1 et les articles L.6133-4 et R6133-29 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2019 portant nomination de Monsieur Alexis JAMET, en qualité de Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher (Cher) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;
- Vu la décision de nomination de Madame Véronique GILBERT, Directrice de l'EHPAD « Les Résidences de Bellevue » en qualité d'Administratrice suppléante depuis l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 21 novembre 2019.

## DECIDE

### Article 1 : Délégation Générale :

A compter du 21 novembre 2019, en l'absence de Monsieur Alexis JAMET, Administrateur, Madame Véronique GILBERT, Directrice de l'EHPAD « Les Résidences de Bellevue » est désignée Administratrice Suppléante du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB). A ce titre, elle a délégation générale de signature et peut signer tous actes, décisions, conventions dont :

- Tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement de la cuisine du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) ;
- Les bons de commande de classe 6 et de classe 2 relevant de la cuisine du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) ;

### Article 2 :

La présente **Décision prend effet à compter du 14 Février 2020** et abroge la Décision du 1<sup>er</sup> juin 2019 N° GCS-DELEG.SIGNATURE-ABS.ADMINISTRATEUR-2019-006 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 14 Février 2020

L'ADMINISTRATEUR

**SIGNE**

Alexis JAMET

VISA :

Véronique GILBERT

#### DESTINATAIRES

- Intéressés
- Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB)
- Madame Clémence DUMONT, Diététicienne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur l'Ingénieur Cuisine du CGS-CBB
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Assemblée Générale (pour communication)

---


Siège Social : 90, Route de la Chapelle – 18000 BOURGES

☎ 02 48 67 20 03 – Fax 02 48 67 20 02 – E-mail : direction.generale@ch-george-sand.fr

- Service Communication (site internet/intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

---

[Siège Social](#) : 90, Route de la Chapelle – 18000 BOURGES

 02 48 67 20 03 – [Fax](#) 02 48 67 20 02 – [E-mail](#) : [direction.generale@ch-george-sand.fr](mailto:direction.generale@ch-george-sand.fr)

# CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2020-02-26-001

## DELEGATION DE SIGNATURE – DIRECTION COMMUNE – N° DIR.COMMUNE - DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-2020-108

*Délégation est donnée avec obligation d'en rendre compte au Directeur chargé des fonctions précitées, à l'effet de signer, tous documents, actes, décisions et correspondances concernant l'EHPAD de Saint Florent sur Cher comprenant la conduite de l'EHPAD, la police interne, la gestion et animation des ressources humaines, la gestion budgétaire, financière et comptable, la facturation, la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs, dans la limite des matières délayables au titre des textes susvisés (marchés de travaux, fournitures ou services) et en outre, à l'exception :*

- Pour le personnel : Des Décisions disciplinaires. Pour le patrimoine : Des signatures liées aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, changement de leur affectation ainsi que les baux quelle que soit la durée.*





**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION COMMUNE

N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-2020-108

**LE DIRECTEUR**

- Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles D 315-67 à D 315-70 et R 314-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, renouvelée par la délibération 30/2015 pour deux ans, puis par la délibération 32/2017 pour deux années supplémentaires entre le Centre Hospitalier George Sand (Cher) et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » de Saint Florent sur Cher ;
- Vu l'Arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion (CNG) portant nomination de Monsieur Alexis Jamet, Directeur de la direction commune Centre Hospitalier George Sand – EHPAD de Saint-Florent-sur-Cher à compter du 1er juin 2019 ;
- Vu l'Arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion (CNG) portant nomination de Monsieur Aurélien Hypolite, Directeur adjoint au sein de la direction commune Centre Hospitalier George Sand – EHPAD de Saint-Florent-sur-Cher à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur, Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur-Adjoint du C.H. George Sand, assure les fonctions de Directeur de l'EHPAD de Saint Florent sur Cher.

## Article 2 :

Délégation est donnée avec obligation d'en rendre compte à Monsieur Alexis JAMET chargé des fonctions précitées, à l'effet de signer, tous documents, actes, décisions et correspondances concernant l'EHPAD de Saint Florent sur Cher comprenant la conduite de l'EHPAD, la police interne, la gestion et animation des ressources humaines, la gestion budgétaire, financière et comptable, la facturation, la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs, dans la limite des matières déléguables au titre des textes susvisés (marchés de travaux, fournitures ou services) et en outre, à l'exception :

a. Pour le personnel :

- Des Décisions disciplinaires.

b. Pour le patrimoine :

- Des signatures liées aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, changement de leur affectation ainsi que les baux quelle que soit la durée.

## Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien HYPOLITE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Bénédicte DA ROCHA, Infirmière Coordinatrice ;
- Madame Frédérique DABERT, Adjoint Administratif (faisant fonction d'adjoint des cadres) ;

à l'effet de signer tous actes et pièces relatifs à la comptabilité d'ordonnateur (titres – mandats – bordereaux) avec obligation d'en rendre compte.

## Article 5 :

Cette décision s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 et abroge toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 26 février 2020

LE DIRECTEUR

**SIGNE**

Alexis JAMET

**VISA :**

- Mme Aurélien HYPOLITE
  
- Mme Bénédicte DA ROCHA
  
- Mme Frédérique DABERT

**DESTINATAIRES**

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier de l'EHPAD
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre Délégation Territoriale du Cher pour information
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier) du Centre Hospitalier George Sand et de l'EHPAD
- Dossier Conseil d'Administration (pour communication) de l'EHPAD
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs
- Affichage au sein de l'EHPAD

DDCSPP 18

18-2020-03-15-002

AP 032 - 15 mars 2020 arrêté préfectoral interdiction ACM  
plus de 10 mineurs

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - DDCSPP - 022**  
**du 15 mars 2020**

**PORTANT LIMITATION DU NOMBRE DE MINEURS PARTICIPANT A UN ACCUEIL  
MENTIONNE A L'ARTICLE L. 227-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE  
ET DES FAMILLES**

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 227-4, L. 227-11 et R. 227-2 ;

**Considérant** qu'aux termes du I de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles :  
« Le représentant de l'État dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L. 227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10.

À l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'État dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, le représentant de l'État dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille. » ;

**Considérant** les accueils de mineurs organisés dans le département du Cher

**Considérant** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus Covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**Considérant** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour limiter les risques de contamination de restreindre les regroupements de mineurs notamment dans les structures collectives ;

**Considérant** qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, la poursuite des accueils dans les conditions, telles qu'initialement déclarées auprès de mes services, présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de les adapter ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les accueils collectifs de mineurs se déroulant dans le département du Cher ne peuvent recevoir plus de dix mineurs à compter du 16 mars 2020.

**Article 2** : Le rétablissement des conditions initiales d'accueil ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

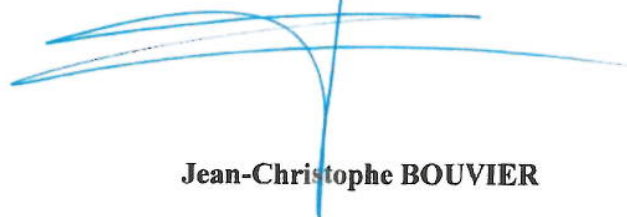
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 4** : Le secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le **15 MARS 2020**

**Le Préfet du Cher,**



**Jean-Christophe BOUVIER**

DDCSPP 18

18-2020-03-31-002

ARRETE D'HABILITATION SANITAIRE



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2020.DDCSPP.027  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie CHAUFFOUR**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 05 février 2020 du Président de la République nommant Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-130 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision n° 18-2020-02-24-007 du 24 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame Sophie CHAUFFOUR née le 17/03/1984 à MEAUX et dont le domicile professionnel administratif est établi à SELARL AURONVET au 32 Route de Bourges à DUN SUR AURON (18130);
- CONSIDERANT** que Madame Sophie CHAUFFOUR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 03/03/2020 pour une durée de cinq ans à Madame Sophie CHAUFFOUR docteur vétérinaire, n° Ordre : 23082, administrativement domiciliée au 32 Route de Bourges à DUN SUR AURON (18130).



**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Madame Sophie CHAUFFOUR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame Sophie CHAUFFOUR pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 31 mars 2020

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Cher,  
et par délégation,  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,

SIGNE

Dr Nathalie SANEROT

DDT 18

18-2020-02-27-005

ANNEXE à l'arrêté N° 2020-0156 du 27/02/2020

*Formation "sites et paysages" annexe à l'arrêté N° 2020-0156*

**Annexe n° 1 (a)**

**I - Formation dite « des Sites et Paysages »**

<b>Collèges</b>	<b>Services et organismes</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant ABF par intérim	
	Direction régionale des affaires culturelles	Le DRAC ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 conseiller départemental	Maryline BROSSAT	Marie-Pierre RICHER
	2 maires	Mme Nathalie BARTILLAT Maire d'Apremont-sur-Allier	M. Pierre -Étienne GOFFINET Maire d'Avord
		M. Joël DRAULT Maire de Montigny	M. Philippe MOISSON Maire de Saint Loup des Chaumes
	1 représentant de Bourges Plus	M. Roland GOGUERY	M. Bernard BILLOT
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement		Mme Hélène FOLTIER- MAREMBERT – CAUE	Mme Béatrice RENON – CAUE
		M. Étienne GANGNERON Chambre d'agriculture	M. Jean-Claude ROUX Chambre d'agriculture
		M. Jean de PONTON d'AMECOURT - « La Demeure historique »	Mme Odile BOITIER- JUSSERAND SPPEF
		Mme Marie-José GARNICHE Association Nature 18	Mme Chantal de BONNEVAL « Vieilles Maisons Françaises »
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement		Mme Nathalie de BUHREN	M. Xavier TRUFFAULT
		M. Benoît de CHOULOT Paysagiste	-
		M. Sylvain GAUCHERY Architecte	-
		M. Mathieu ROUSSEAU Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
		<b>16 membres + le Préfet (Président)</b>	

## Annexe n° 1 (b)

### II - Formation dite « des Sites et Paysages »

Lorsque la formation sites et paysages est consultée, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R.553-9 du Code de l'environnement, sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la composition du quatrième collège est modifiée.

#### Modification du 4<sup>ème</sup> collège

Dans ce cas particulier, une réunion sera entièrement dédiée à l'examen de ce type de dossiers, les membres du 4<sup>ème</sup> collège désignés ci-dessous ne siègeront pas en Formation sites et paysages :

- M. Sylvain GAUCHERY en tant que titulaire
- Mme Nathalie de BUHREN en tant que titulaire, ou son suppléant M. Xavier TRUFFAULT,

Ils seront remplacés par les membres suivants :

Collège	Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Yannick RAYMOND (Engie Green) France Énergie Éolienne (FEE)	M. Samuel NEUVY (Quadran Groupe direct Energie) France Énergie Éolienne (FEE)
	<b>M. Etienne THOMASSIN (EDPR) Syndicat des Energies Renouvelables (SER)</b>	<b>Mme Manon SALMON-LEGAGNEUR (Kallista Energy) Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)</b>

**Annexe n° 1 (c)**

Les membres du 4ème collège désignés ci-dessous ne siègent pas en Formation sites et Paysages :

- M. Sylvain GAUCHERY en tant que titulaire,

Il sera remplacé par les membres suivants :

Collège	Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	<b>Mme Manon SALMON-LEGAGNEUR (Kallista Energy) Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)</b>	M. Yannick RAYMOND (Engie Green) France Énergie Éolienne (FEE)

# DDT 18

18-2020-02-19-002

AP DDT-2020-035 modifiant l'AP DDT-2020-032 du 14 février 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormorand sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020



## PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

### **ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2020/035**

#### **modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2020/032 du 14 février 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020**

-----

La Secrétaire générale,  
Préfète du Cher par intérim,

- Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
- Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/032 du 14 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/025 du 7 février 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-91 du 10 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/028 du 11 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;
- Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher ;
- Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes ;
- Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites « d'effarouchement » ;
- Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/032 du 14 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/025 du 7 février 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020 est remplacée par l'annexe suivante :

### **Annexe 1**

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : l'étang communal situé au lieu-dit « les Fromenteaux », sis commune d'ARCOMPS	ALEONARD Pascal ALEONARD Félix GUILLEMIN Jonathan RIBAUDEAU Hervé RIBAUDEAU Guillaume	2
Etang n° 2* : les étangs dits « Les Religieuses » et « La Fontaine Morte » situés sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre CHARENTON Pascal	4
Étang n° 3* : l'étang situé au lieu-dit « Le Chaillou », sis commune de LURY-SUR-ARNON	BROSSIN Dominique MASSY Gérard	2
Étang n° 4* : l'étang situé au lieu-dit « les Gougnots », sis commune de GROSSOUVRE et les étangs situés « La Californie », sis commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	GAUCHE Gilles SAULET Gérard MONMASSON Didier BOUET Jean BOUET Laurent	6
Étang n° 5* : l'étang situé au lieu-dit « Nezerat », sis commune de GARIGNY	COUTHIER Charles BEZET Pascal DEVALIERE Pascal FLEURIER François FLEURIER Pierre VACHERON Gilles FLEURIER Régis ELLUIN Antoine RUAULT Didier	2
Étang n° 6* : l'étang de Therouanne situé au lieu-dit « Therouanne » sur la commune de QUANTILLY	DAVID Pierre DAVID Fabrice PERRICHON Eric KURZAWINSKI Henri COTINEAU Didier	2
Étang n° 7* : l'étang situé lieu-dit « Villars » sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves	1



Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 8* : l'étang des « Ravaux », situé sur la commune de NOHANT-en-GRACAY	FRASNIER Laurent	2
Étang n° 9* : l'étang « la Villaine » et l'étang « le Grand Pré », situés sur la commune de VESDUN	MARTINAT Daniel DUMONTET Jérémy MARTINAT Denis DE SOUZA PEREIRA José GONDARD Joël	6
Étang n° 10* : Exploitations piscicoles le Bernot et le Réservoir, sises commune de NEUVY LE BARROIS	PABION Hubert De CHABOT Alain De CHABOT Clémence PABION Constance COELLO Frédéric BIROU Jean-Maurice BIROU Florian ROUTTIER Sébastien	28
<b>Étang n° 11* : l'étang « les Varennes », situé sur la commune de MARMAGNE</b>	<b>GAUTHERIE Raymond GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard</b>	<b>3</b>
Étang n° 12* : l'étang communal du « Bois de la Réserve », sis commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	1
Étang n° 13* : l'étang de Château Fer, sis commune de BRUERE-ALLICHAMPS et l'étang « Grand Pré des forêts », sis commune SAINT PIERRE LES ETIEUX	RIBET Jérôme BOURDEAU Serge CAPARELLI Orlando DURIN Alexandre	11
Étang n° 14* : l'étang du « Craon » situé sur la commune de BENGY- SUR-CRAON et l'étang de « Derrière le Bois » situé sur la commune de RAYMOND	DARNAULT Alain SARRAILH Marc SOJO François LAURENT Christophe MOURRAIN Fabrice	52
Étang n° 15* : l'étang communal situé au lieu-dit « Étang de la Cardeux », sis commune de VINON	NGUYEN Frédéric BARTELEMY Christian MIGEON Cyril SALMON André	2
Étang n° 16* : l'étang situé au lieu-dit « Le Fourneau », sis commune de la GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	TAILLANDIER Christophe COMPAIN Olivier COMPAIN Sébastien MICHOT Gérard	3
Étang n° 17* : l'étang « les trous Aubray » situé au lieu dit « Aubray » sur la commune de CUFFY	TAMIN Pierre DAMIENS Philippe MARTIN Hervé MENIVALLE Danie MENIVALLE Yoann	4

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 18* : l'étang « la garenne » situé commune de NERONDES	GILBERT Roland GRESSIN Lucien LEBLANC Julien GUILARD Jean-Louis BOYER Patrice PETITJEAN Gilles SIBUISLY Sacly	1
Étang n° 19* : l'étang « Le sourire » sur la commune de SAINT-MAUR	BOUCHARDON Gérard BOUCHARDON Gaëtan FOUQUET Serge DARCHE Jean-Luc FRADET Stéphane LAVILLE Mathieu	1
Étang n° 20* : les étangs situés aux lieux-dits « Grammont » et « le Génie », sis commune de CHATEAUMEILLANT	BOUTON Jean-Michel BOUTON Yann	6
Étang n° 21* : l'étang communal de la Migenne « Le Colombier » situé sur la commune de SAINT-JUST	CORNAC Alain SIMONET Bernard PETIT Michel	1
Étang n° 22* : l'étang de « la Cressonniere » situé sur les communes de PARASSY et MENETOU SALON, sur l'étang « du château de Parassy », l'étang de « la Marnière », l'étang « Bellaba » situés sur la commune de PARASSY et sur les étangs dits « Neuf », des « Marchandons » et « Petit Étang » situés sur la commune de MENETOU-SALON	de BRUNHOFF Cyrille MARTIN Laurent BARDIN Eric MITTERAND Jean GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DELORME Christian BODIN Guy LECETRE Bernard	26
Étang n° 23* : les étangs « de la Maisonfort » et « du Parc », situés au lieu-dit « Maisonfort », sis commune de GENOUILLY et l'étang « de la Prée », situé au lieu-dit « la Grande Prée », sis commune de ST GEORGES-SUR-LA-PRÉE	de JOUVENCEL Henri de JOUVENCEL Olivier de JOUVENCEL Jean de JOUVENCEL Laure-Astrid	12
Étang n° 24* : les étangs situés au lieu-dit « Doys » et « Nezerat », sis commune de GARIGNY	COUTHIER Charles BEZET Pascal DEVALLIERE Pascal FLEURIER François FLEURIER Pierre VACHERON Gilles THIROT Laurent ELLUIN Antoine RUAULT Didier	17

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 25* : les étangs situés au lieu-dit « Les colas » sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	5
Étang n° 26* : l'étang de La Grenouillère situé au lieu-dit « Sateau » à NEUVY LE BARROIS:	PAILLET Jean-Luc	3
Étang n° 27* : l'étang « la tuilerie » et l'étang « Neuf » situés sur la commune de MAREUIL-SUR-ARNON	GERBIER Michel BABLIN Michel	11
Étang n° 28* : l'étang situé au lieu-dit « le près de l'ascence » sur la commune FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John	20
Étang n° 29* : l'étang communal situé au lieu-dit « Pilsac » à AVORD	BOUGRAT Cédric BOUGRAT Philippe CAMAIN Jean GUENIN Maurice THIROT Laurent	2
Étang n° 30* : l'étang de Bornacq au lieu-dit « Bornacq » sur la commune le LOYE-SUR-ARNON	BAILLARD Joël DALAUDIERE Michel VIDARD Pierre GRENET Roland BAILLARD Steeve	11
Étang n° 31* : l'étang du « pré la chévrine », situé sur la commune de SAINT-MAUR	GUERIN Claude LAROCHÉ François	1
Étang n° 32* : l'étang « La Bardiole » situé sur la commune de MEILLANT	PALAT Daniel GAUCHE Gilles	2
Étang n° 33* : l'étang le Nohant, situé lieu-dit « Le Nohant » sur la commune de BRUÈRE-ALLICHAMPS	LEVIF Jacques BELIN Gilles DUMARCAY Jean-Louis AUCHAT Christophe	1
Étang n° 34* : l'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'AUBIGNY-SUR-AUBOIS	MANSSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël NICOLAS Fabrice LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain	6
Étang n° 35* : l'étang de « Chaume Blanche » situé sur la commune de GARIGNY	MERLIN Pierre VRINAT Michel VRINAT Jean-Michel ROLLIN Daniel GUBINSKI Jean-Paul	15

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 36* : l'étang « la Valotterie » situé sur la commune d'IVOY-LE-PRÉ	MIGEON Patrick BARBERI Daniel DAMIEN Dominique MIFLEUR Michel THEVENIN Thierry GERARD Patrick LEGENBRE Gérard BARBERI Jérémy	1
Étang n° 37* : l'étang « Fausse Gaumont » situé au lieu-dit « Le Gour » sur la commune de MORNAY-SUR-ALLIER	SARRAUD Louis PEREL Michel DAILLET Jean-Luc	2
Étang n° 38* : les étangs situés au lieu-dit « Bois Rosé » et « Grandchamp », sis commune de NANCAY	PETAT Eric SALIN Georges MORCK Jean-Luc	2
Étang n° 39* : l'étang situé au lieu-dit « les Bruyères », sis commune d'INEUIL	PEYRAUD Daniel SAUVAGET Jean-Michel MAIGE Eric LAURILLAULT Jacky RADUJET Alain MORAND Michel RENAUDON Claude	2
Étang n° 40* : l'étang situé au lieu-dit « Les chaumes de la Bussière » sur la commune de AUGY SUR AUBOIS	SEGUI Gérard LAURANDEAU Benjamin	2
Étang n° 41* : l'étang « la Barre », situé au lieu-dit « La Tuilerie » sur la commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel AUSSEIGNE Alexandre LAMORT Alexandre BARBIER Alain AUSSEIGNE Ludovic	11
Étang n° 42* : l'étang de « Cérigny », situé sur la commune de BESSAIS-LE-FROMENTAL	BAILLARD Benoît BAILLARD Jacques DESCLOUX Alain BAILLARD Sylvain CABAT Patrick BAILLARD Jean-François	3
Étang 43* : l'étang « Robin », situé sur la commune d'INEUIL	DUBREUIL Claude	3
Étang n° 44* : les étangs situés aux lieux-dits « Balofier », « Bois au Pot » et « Jonchères », sis commune de GRACAY	FOUSSARD Jean-Marc PETIT Raymond VASSEUR Patrick NGUYEN Marc CARRE Gilbert	4

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 45* : les étangs situés au lieu-dit « Sçay », sis commune de VENESMES, l'étang situé au lieu-dit « Saint Thibault », sis commune de LIGNIERES, les étangs « du Creux de la Louve », « la Blanquetière » et les étangs situés au lieu-dit « le Chêne Vert », sis commune d'INEUIL	LIGNIERE Lionel GILBERT Alexandre FREGER Jean-Rémy LIAUDIN Jacky DEPARDIEU Thomas	18
Étang n°46* : l'étang « Garembet » et l'étang « des Prés » situés au lieu-dit « Garembet » sur la commune de NEUVY-LE-BARROIS	PERROT Marc COLAS DE FRANCS Thibault MINARD Louis BLIN Dominique	6
Étang n°47* : l'étang « du diable » situé au lieu-dit « l'Ecure » sur la commune de CHATELET	AUDROUX Nathalie BOUCHARDON Gérard BOUCHARDON Gaëtan MARTINAT Daniel	3
Étang n°48* : les étangs « le lac n°1,2 et 3 » situés au lieu-dit le « lac creux » sur la commune de GRACAY	HIRSCH Jerome BERTHET Pierre BERTHET Paul BERTHET Didier BAUDOIN José BAUDOIN Romaric BRIAND Maurice	2
Étang n°49* : l'étang « de pin » situé sur la commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian	6
Étang n°50* : l'étang de « Givry » situé au lieu-dit « Givry », « Liorgie » sur la commune de COURS-LES-BARRES	VILAIN Jean-Claude IMBERDIS Jean-Pierre	7
Étang n°51* : l'étang de la « Fontaine » situé au lieu-dit « Chat Botté » sur la commune de BRÉCY	HEUGUEBART Franck MILLET Jean-Marc BREINER Guillaume BARTEMPS Daniel SARREAU Philippe FERRAND Christian BOUGRAT Louis MASSAY Clément BARACHET Alain	3
Étang n°52* : l'étang de « Sceps » situé au lieu-dit « Les Sceps » sur la commune de GENOUILLY	JAMET Alain ARTEIL Jean-Luc	6
Étang n°53* : l'étang de « Bulles » situé au lieu-dit « Les Bulles » sur la commune de MARMAGNE	CLAIR Jean-Michel BARON Patrick	1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n°54* : l'étang « du Moulinet » situé sur la commune de CHEZAL BENOIT	POMMIER Eric DUMEZ Bernard	1
Étang n°55* : l'étang communal sur la commune de BUSSY	AUTISSIER Jean-Marc AUTISSIER Claire TORCOL Roger De JOUVENCEL Pierre	3
Étang n°56* : l'étang « le bois Guéneau » sur la commune de GENOUILLY	LAMI Emmanuel LAMI Antonin TRUBLARD Didier	2
Étang n°57* : Les étangs situés au lieu-dit « Le Chêne Plat » et « La Prénalière », sis commune de MERY ES BOIS	DUPONT Bernard DUPONT Bruno MILLET Gérard BONTET Jérôme	2
<b>Total</b>		<b>368</b>

Le reste est sans changement.

#### **Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cher, le chef du service départemental du Cher de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 19 février 2020,

La Secrétaire générale,  
Pour la Préfète par intérim,  
Le directeur départemental

Signé :

Maxime CUENOT

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# DDT 18

18-2020-02-28-006

AP DDT-2020-042 modifiant l'AP DDT-2019-0143 du 27 mai 2019 fixant la liste les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionne des dégâts dans le Cher du 1 juillet 2019 au 30 juin 2020



**Direction départementale  
des Territoires**

**PRÉFET DU CHER**

**Service environnement et  
risques**

**Bureau forêt, chasse,  
nature**

## **ARRÊTÉ N° DDT-2020- 042**

Modifiant l'arrêté n° DDT-/0143 du 27 mai 2019 fixant  
la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts  
dans le département du Cher  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020

-----

Le préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R.427-18 et R.427-25;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2019/0143 du 27 mai 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2019/0138 du 27 mai 2019, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Cher, modifié ;

**Considérant** que la chasse au sanglier (*Sus scrofa*) a été prorogée au mois de mars 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs, le 20 février 2020 ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,



## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° DDT/0143 du 27 mai 2019 sont modifiés comme suit :

- Le sanglier (*Sus scrofa*) est retiré de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour le département du Cher à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- Les modalités et formalités de destruction de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) sont supprimées.

Le reste est sans changement.

### **Article 2** - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 28 février 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur départemental,

*Signé :*

Maxime CUENOT

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# DDT 18

18-2020-02-27-004

arrete 2020-0156 portant modification de l'arrete  
2019-0663 du20-05-2019 portant renouvellement de la  
formation specialisee sites et paysages de la CDNPS

*Arrêté renouvellement de la formation "sites et paysages" de la CDNPS*



## PRÉFET DU CHER

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES DU DÉPARTEMENT DU CHER

ARRETE N° 2020 - 0156

portant modification de l'arrêté n° 2019-0663 du 20/05/2019 portant renouvellement de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

**Vu** l'article R.553-9 du même code, qui institue la CDNPS comme commission consultative compétente pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 145 généralisant l'expérimentation de l'autorisation unique à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de cette loi, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2015, en région Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-01-0349 du 14 avril 2016 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui précise dans son article 4 la composition de la commission consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2019-0593 du 3 mai 2019 et n° 2019-0663 du 20 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** la demande en date du 5 février 2020 du Syndicat des Énergies Renouvelables, demandant le remplacement d'un membre titulaire pour les demandes d'autorisation environnementale pour les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent traitées au format « autorisations environnementales », et du changement d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour ces autorisations traitées au format « autorisations uniques » ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La composition de la formation « Sites et Paysages » de la CDNPS est modifiée comme suit :

- la composition de la commission en formation « Sites et Paysages » est conforme à l'annexe 1 (a),
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation pour la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 au titre de l'ordonnance n ° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 1 (b), (modification apportée en gras)
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation déposée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 au titre du décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 1(c), ( modification apportée en gras).

### Article 2

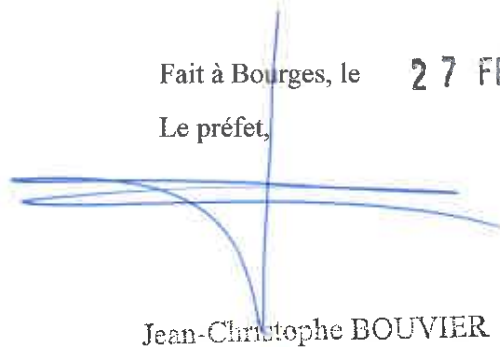
Les autres articles restent inchangés.

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 27 FEV. 2020

Le préfet,



Jean-Christophe BOUVIER

Délais et voies de recours : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

DDT 18

18-2020-03-26-001

Arrete\_DDT-2020-081\_abrogeant\_interdiction\_modes\_pe  
che\_commune\_La\_Chapelle\_Montlinard

*abrogeant l'arrêté n°2001-1-1667 portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur la  
commune de La Chapelle-Montlinard*



## PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires  
du Cher

### **ARRÊTÉ n° DDT-2020-081**

**abrogeant l'arrêté 2001-1-1667 portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur  
la commune de La Chapelle Montlinard**

-----  
Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet du Cher n°2001-1-1667 du 6 décembre 2001 portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur la commune de La Chapelle Montlinard ;

Vu la demande reçue le 18 février 2020 de Monsieur Laurent BONNIN, président de l'AAPPMA « Le Gardon d'Herry » à Herry ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'OFB du Cher en date du 23 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDT de la Nièvre en charge de la police de la pêche en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'absence d'avis de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°2001-1-1667 susvisé interdisant la pratique de la pêche au lancer et au manié dans la partie du canal latéral à la Loire, lot n°9, comprise entre la limite amont et la limite aval du port de la Chapelle-Montlinard est abrogé.

**Article 2 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, le maire de La Chapelle-Montlinard, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les chefs des services départementaux de l'OFB du Cher et de la Nièvre, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de La Chapelle-Montlinard pour affichage dès réception pour une durée d'un mois.

Bourges, le 26 mars 2020

Le chef du bureau préservation du milieu aquatique,



Eric MALATRÉ

DDT 18

18-2020-03-27-001

Arrete\_DDT-2020-082\_27-03-2020

*autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques pour le personnel du syndicat  
intercommunal de la vallée de l'Yèvre (SIVY)*





PRÉFET DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher

**ARRETE N ° DDT - 2020 - 082**

**Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques  
pour le personnel du syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre  
(SIVY)**

-----

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 10 mars 2020 présentée par le président du SIVY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées et publiques dans le cadre du stage d'étude ayant pour sujet le fonctionnement sédimentaire des cours d'eau des bassins versants du Barangeon, de la Guette et du Croulas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes employées par le SIVY, dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées bordant les cours d'eau du bassin du Barangeon sur le territoire des communes d'Allouis, Allogny, Méry-es-Bois, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent, Saint-Palais, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron.

Marine AFONSO  
Jérémy JOLIVET  
Guillaume DEBAIN  
Vincent PALOMERA

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 30 septembre 2020.

**ARTICLE 3** : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

**ARTICLE 4** : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19

**ARTICLE 8** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, les maires d'Allouis, Allogny, Méry-es-Bois, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent, Saint-Palais, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

BOURGES, le 27 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par  
subdélégation,  
Le directeur adjoint,

*Signé*

Maxime CUENOT

DDT 18

18-2020-03-27-002

Arrete\_DDT-2020-083\_ autorisation de pénétrer sur les  
propriétés privés

*autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques pour le personnel du bureau  
d'études SARL RIVE dans le cadre de l'étude bilan du contrat territorial milieux aquatiques sur  
l'Arnon aval*



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher

**A R R E T E N ° D D T - 2 0 2 0 - 0 8 3**

**Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques  
pour le personnel du bureau d'études SARL RIVE dans le cadre de l'étude  
bilan du contrat territorial milieux aquatiques sur l'Arnon aval**

-----

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 3 mars 2020 présentée par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arnon aval (SMAVAA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées et publiques pour réaliser l'étude bilan des actions mises en œuvre dans le cadre du contrat territorial porté par le SMAVAA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes employées par le SMAVAA et le bureau d'études SARL Rive, dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées bordant les cours d'eau du bassin du l'Arnon aval sur le territoire des communes de Brinay, Cerbois, Charost, Chery, Chezal-benoit, Civray, Dampierre-en-graçay, Lazenay, Limeux, Lunery, Lury-sur-arnon, Mareuil-sur-arnon, Massay, Méreau, Méry-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Plou, Poisieux, Primelles, Saint-Ambroix, Saint-Baudel, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Hilaire-en-Lignières, Saugy, Venesmes, Vierzon.

SMAVAA : Aimie ADELAINÉ

SARL Rive : Lorène Roscio  
François Colas  
Jérémie Blemus  
Pauline Valentin  
Ludovic Joubert  
Julien Charrais

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 janvier 2021.

**ARTICLE 3** : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

**ARTICLE 4** : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19

**ARTICLE 8** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, les maires des communes concernées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

BOURGES, le 27 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par  
subdélégation,  
Le directeur adjoint,

*Signé*

Maxime CUENOT

DIRECCTE - UT18

18-2020-03-01-001

2020 02 28 CHORUS

*Arrêté portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et les états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité départementale du CHER*



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Unité départementale du Cher**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et les états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité départementale du Cher**

**Le responsable de l'unité départementale du Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

**Vu l'ARRÊTÉ du 04 décembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre POÛESSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Organisation des subdélégations**

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire de l'unité départementale de Cher désignés ci-après pour valider sur l'application informatique CHORUS DT (déplacement temporaire) les décisions et actes administratifs en ce qui concerne :

**1) Les ordres de mission**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Grade</b>
FONSECA	Valérie	Adjoint Adm. Principal. 2ème cl.
MARTINAT	Agnès	Adjoint Adm. Principal. 1 <sup>ère</sup> cl.

**2) Les états de frais de déplacement**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Grade</b>
FONSECA	Valérie	Adjoint Adm. Principal. 2ème cl.
MARTINAT	Agnès	Adjoint Adm. Principal. 1 <sup>ère</sup> cl.

## Article 2: Application

Le présent arrêté prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département

**Article 4 :** Le responsable de l'unité départementale du Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BOURGES le 1<sup>er</sup> mars 2020

Le responsable de l'unité départementale du Cher de la direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Centre Val de Loire,



Olivier NAYS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

DIRECCTE - UT18

18-2020-03-04-007

2020 03 04 - P

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER Préfet du CHER*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA,  
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire  
dans le cadre des attributions et compétences de  
M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016, nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0137 du 20 février 2020 portant délégation de signature à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;



Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom du préfet du Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence de la préfet du Cher, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques N et O.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Anne RIVIERE, Attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du Pôle 3E,
- Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle unique.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée, à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cher :

- les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légale relevant de la compétence du Préfet du Cher,
- les décisions d'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime (code rural et de la pêche maritime – articles L 631-24 à L631-26).

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines.

**Article 5 :** le présent arrêté prendra effet le lendemain de sa publication.

**Article 6 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le ~~24~~ **MARS 2020**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Pierre GARCIA



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60022 18020 BOURGES Cedex;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
<b>A - SALAIRES</b>		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>		
B-1	Dérogation au repos dominical	Art. 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 à 3 loi 73-548 du 27/06/1973 Art. 12 décret 75-59 du 20/01/1945
<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14, Art. 2522-2
<b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17 Art. L.7124-5 et R.7124-8 à 14
<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 à 3
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
G-1	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b> Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1, Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H-1	<b>H – PLACEMENT AU PAIR</b> Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 24/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
I-1	<b>I – EMPLOI</b> Attribution de l'allocation spécifique de l'activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2
I-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
I-3	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° <b>Régime d'agrément</b> : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° <b>Régime de déclaration</b> : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-22 du Code du travail  Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
I-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
I-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
I-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) et autorisation de leur sortie du statut coopératif	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
I-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 21/02/2002
I-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
I-9	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais - à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 6-1, L.5131-8-6 à L.5131-7 Art. L.5134-100 et L.5134-101 à L.5134-109 Circulaire 2005-09 du 19/03/2005 - Circulaire n°2005-20 du 4/05/2005 Loi du 8/08/2016 Art. 46 - décret du 23/12/2016



N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
I-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants Décret n° 2011-1132 du 20/09/2011 Décret n° 2011-1133 du 20/09/2011
I-11	Toutes décisions relatives aux conventions relatives à l'accompagnement des contrats de professionnalisation par les GEIQ.	Art. D.6325-24
I-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 à L.5132-15-1 Art. R.5132-1 à R.5132-47
I-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-29, R.5134-33 et R.5134-103
I-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
I-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
	<b>J – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	
J-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
J-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
J-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	<b>K – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>	
K-1	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
K-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Loi n° 2014-288 du 5/03/2014 - Art.L6412-2G Articles R.335-6, R.335-7 et R.335-10 du code de l'éducation
	<b>L - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
L-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
<b>M-1</b>	<b>M – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b> Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<b>M-2</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
<b>M-3</b>	Prime apprentissage des travailleurs handicapés (pour toutes demandes concernant un apprentissage conventionné avant le 31/12/2018)	Art. L6243-1, L.6243-1-2 Art. R6243-1 à R6243-4
<b>M-4</b>	Définition et mise en place d'actions départementales en faveur des travailleurs handicapés dans le cadre du PRITH	Circulaire DGEFP 2009-15 du 26/05/2009 Convention nationale multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap 11/2017
<b>M-5</b>	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2005-102 du 11-/02/2005 et décret du 13/02/2006 Loi n° 2011-901 du 28/07/2011
<b>N</b>	<b>METROLOGIE</b> Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
<b>O</b>	<b>CONCURRENCE</b> Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26



Hôpital de Sancerre

18-2020-03-02-002

SCOP01-ADM20030315070

*Délégation de signature au Cadre Supérieur de santé*

**DECISION N° 050/2020**

**Objet : Délégation de signatures**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu l'article L.6143 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la décision n°265/2019 du 10 décembre 2019 portant nomination de Monsieur David MOULINOT, en qualité de Cadre Supérieur de Santé paramédical titulaire filière infirmière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de Madame Marion RAVET, Directeur d'établissement sanitaire, sociale et médico-social (hors classe), en qualité de Directeur de la direction commune existante entre le Centre Hospitalier de Sancerre et l'EHPAD d'Aubigny sur Nère et l'affectant en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur David MOULINOT, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins, est habilité à signer certains documents relevant de son secteur de compétence.

**Article 2** : Nature des actes délégués :

Monsieur David MOULINOT est habilité à signer tous les documents relatifs à :

- ✓ L'évaluation des personnels de soins, médico-techniques et de rééducation gérés par la Direction des Soins (signature, péréquation et attribution de la note chiffrée définitive ainsi que des appréciations qui s'y rapportent).
- ✓ Les conventions de stage des étudiants paramédicaux et les courriers qui s'y rapportent.

**Article 3** : La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement. Elle est notifiée à l'intéressée, affichée et sera communiquée au Conseil de Surveillance.

**Article 4** : Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs départementaux.

**Article 5** : Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

**Article 6** : Cette délégation de signature pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Visa de Monsieur David MOULINOT  
Pour signature conforme

Le Directeur,

Marion RAVET

PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-12-001

2020-0205 Arrêté Dissolution régie police municipale de  
Sancoins

*Arrêté Dissolution régie police municipale de Sancoins*

PRÉFECTURE  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale  
et des affaires financières

Affaire suivie par  
Mme Boyer

**ARRETE N° 2020-0205 du 12 mars 2020**  
portant dissolution d'une régie de recettes auprès  
de la police municipale de Sancoins

ANNÉE 2020

---

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R. 130-2 ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2004-1-104 du 13 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Sancoins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0706 du 15 juillet 2015 portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la commune de Sancoins ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le courrier du maire de Sancoins en date du 25 février 2020 demandant la fermeture de la régie de police municipale ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Cher en date du 5 mars 2020 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Sancoins instituée par arrêté n° 2004-1-104 du 13 février 2004 pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police municipale, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est supprimée à compter du 30 avril 2020.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral 2004-1-104 du 13 février 2004 est abrogé.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral 2015-1-0706 du 15 juillet 2015 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la régie de recettes de la police municipale de la ville de Sancoins, est abrogé.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire Générale

Signé

Régine LEDUC



# PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-12-002

## AP 2020-0164 portant validation par CCDSA doctrine départementale 2

*Validation d'une doctrine départementale concernant les règles de sécurité à appliquer aux  
aménagement des Escape Game*

**PRÉFET DU CHER**

Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile

Arrêté n° 2020 - 0164

Portant validation par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la doctrine départementale n°2 concernant les règles de sécurité à appliquer aux aménagements des Escape Game

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019-1544 du 13 décembre 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale ;
- VU les avis émis par les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consultés le 03/03/2020.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

Article 1 :

À compter de la date de publication du présent arrêté, les règles de sécurité concernant les aires de jeux et de loisirs en espaces intérieurs s'appliquent conformément au document annexé.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 12 mars 2020

Le Préfet,

signé : Jean-Christophe BOUVIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-02-04-006

AP 2020-178 portant modification de la composition de la  
commission départementale de vidéoprotection du Cher

**PREFECTURE**  
**Direction de la citoyenneté**  
**Bureau de la réglementation générale**  
**et des élections**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-178**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION**  
**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DE VIDEOPROTECTION DU CHER**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 251-4, R 251-7 à R 251-11 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1279 modifié du 9 octobre 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

Vu le courrier du 13 janvier 2020 de Madame Mauricette DANCHAUD, Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges proposant Madame Pascale BALLERAT et Monsieur Yves-Armand FRASSATI pour présider la commission départementale de vidéoprotection, respectivement en qualité de titulaire et de suppléant ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – La commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Cher est modifiée comme suit, à compter du 1er mars 2020 :

- **Président :**
  - titulaire : Madame Pascale BALLERAT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Bourges (mandat jusqu'au 31 janvier 2023).
  - suppléant : Monsieur Yves-Armand FRASSATI, président au tribunal judiciaire de Bourges (mandat jusqu'au 31 janvier 2023),

**Article 2** – Le reste est sans changement.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

 @Prefet18  Préfet du Cher

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le président du tribunal judiciaire de Bourges, M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Bourges, le 04 février 2020

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-30-003

Arrêté 2020-0254 du 30 mars 2020 portant renouvellement  
de la composition de la CSS NEXTER Munitions à  
Bourges

## PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Service de coordination des politiques publiques  
Section coordination des installations classées  
pour la protection de l'environnement

### **ARRÊTÉ n°2020-0254 du 30 mars 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'Établissement NEXTER MUNITIONS à Bourges**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-058 du 18 mars 2015 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement NEXTER MUNITIONS à Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-070 du 23 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-058 du 18 mars 2015 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement NEXTER MUNITIONS à Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-068 du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-058 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0496 du 17 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-058 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0656 du 15 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-058 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex - Tél.: 02.48.67.18.18

Vu les consultations effectuées pour la désignation des membres des différents collèges ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la Commission de Suivi de Site pour l'établissement NEXTER MUNITIONS à Bourges ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Composition de la commission**

La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée sur le territoire de la commune de Bourges autour de l'établissement NEXTER MUNITIONS est renouvelée ainsi qu'il suit :

Collège « administrations de l'Etat » :

- le Préfet du Cher ou son représentant,
- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- le président du Conseil Départemental du Cher ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus ou son représentant,
- le maire de Bourges ou son représentant.

Collège « exploitants » :

- le responsable du service Préventions des Risques de Nexter Munitions ou le responsable du service Services Généraux.

Collège « salariés » :

- les représentants de la Commission santé, sécurité et condition de travail (CSSCT).

Collège « riverains » :

- le président de l'association Nature 18, ou son représentant,
- le président de l'association des maraîchers de Bourges ou son représentant,
- le responsable des services généraux et de la prévention des risques représentant NEXTER SYSTEMS ou son représentant,
- le directeur de DGA Techniques terrestres ou son représentant,
- le responsable de la protection de l'environnement de DGA Techniques terrestres ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.



Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne en qualité d'expert susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

### **Article 2 : Bureau de la commission**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **Article 3 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est, en accord avec son président, assuré par la section coordination des installations classées pour la protection de l'environnement- pour la partie logistique et pour la rédaction des comptes-rendus avec l'appui technique de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 4 : Missions de la commission**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code susvisé ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code susvisé.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

À ce titre, elle est informée :

- 1° par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du code de l'environnement ;
- 2° des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- 3° du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 515-41 du code susvisé et des exercices relatifs à ces plans ;
- 4° du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-60 du code susvisé et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code susvisé

### **Article 5 : Tierces expertises**

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 181-13 du code susvisé.

### **Article 6 : Information du public sur les travaux de la CSS**

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...).

La commission met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

### **Article 7 : Réunion et convocation de la commission**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Bourges pendant une durée d'un mois.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC



# PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-30-004

Arrêté 2020-0255 du 30 mars 2020 portant renouvellement de la coposition de la CSS BUTAGAZ à Aubigny sur Nère

**PRÉFET DU CHER**

**PRÉFECTURE**  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Service de coordination des politiques publiques  
Section coordination des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ n° 2020-0255 du 30 mars 2020**  
**portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour**  
**l'Etablissement BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-056 du 18 mars 2015 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement Butagaz à Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1344 du 13 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-056 du 18 mars 2015 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement Butagaz à Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu les consultations effectuées pour la désignation des membres des différents collèges ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la Commission de Suivi de Site pour l'établissement Butagaz à Aubigny-sur-Nère ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cher,

[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex - Tél.: 02.48.67.18.18

## ARRÊTE :

### **Article 1er : Composition de la commission**

La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) autour du site dénommé «BUTAGAZ» à Aubigny-sur-Nère est renouvelée ainsi qu'il suit :

Collège « administrations de l'Etat » :

- le Préfet du Cher ou son représentant,
- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- le président du Conseil Départemental du Cher ou son représentant,
- le président de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne ou son représentant,
- le maire d'Aubigny-sur-Nère ou son représentant.

Collège « exploitants » :

- le chef d'établissement, ou son représentant.

Collège « salariés » :

- M. Sébastien MOREAU,
- M. Emmanuel CHAUVET.

Collège « riverains » :

- M. le directeur de la société MECACHROME, ou son représentant,
- M. le directeur de la société WILO INTEC, ou son représentant,
- M. le président de l'association Nature 18, ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne en qualité d'expert susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

## **Article 2 : Bureau de la commission**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

## **Article 3 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est, en accord avec son président, assuré par la section coordination des installations classées pour la protection de l'environnement- pour la partie logistique et pour la rédaction des comptes-rendus avec l'appui technique de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 4 : Missions de la commission**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code susvisé ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code susvisé.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

A ce titre, elle est informée :

- 1° par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du code de l'environnement ;
- 2° des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- 3° du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 515-41 du code susvisé et des exercices relatifs à ces plans ;
- 4° du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-60 du code susvisé et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code susvisé

## **Article 5 : Tierces expertises**

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 181-13 du code susvisé.

## **Article 6 : Information du public sur les travaux de la CSS**

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...).

La commission met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

## **Article 7 : Réunion et convocation de la commission**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

## **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

## **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aubigny-sur-Nère pendant une durée d'un mois.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC



# PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-04-003

portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité publique -

~~portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité publique - ELSA CONDUITE à~~

**ELSA CONDUITE à VIERZON 67 rue Etienne Marcel**

*VIERZON 67 rue Etienne Marcel*

Préfecture  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

**Arrêté n° 2020-179 du 4 mars 2020**  
**portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

-----  
Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-0648 du 25 juin 2018 délivré à Monsieur Kouassi BALEIR l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, à titre onéreux, et de la sécurité routière dénommé «ELSA CONDUITE» situé à VERZON, 67 rue Etienne Marcel ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

**Considérant** qu'un contrôle de l'établissement réalisé le 6 décembre 2019 a permis de relever que le local était fermé, et mis à la location, qu'il n'y avait ni enseigne, ni affichage réglementaire et que la salle de code était vide, qu'en conséquence, le local ne répond pas aux conditions réglementaires prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2001 ;

**Considérant** que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 9 décembre 2019, l'intéressé a été invité à fournir un Kbis mentionnant la cessation d'activité de l'établissement sus-visé ;

**Considérant** que la lettre recommandée avec accusé réception, susvisée, est revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

**Considérant** que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 31 janvier 2020, l'intéressé a été informé qu'une procédure de retrait de son agrément était engagée et invité à faire part de ses observations ;

**Considérant** que la lettre recommandée avec accusé réception, susvisée, est revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

**Considérant** que l'intéressé ne remplit pas les conditions réglementaires relatives à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer le retrait de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

### Arrête :

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n° 2018-01-0648 du 25 juin 2018 relatif à l'agrément n° E 18 018 0003 0 délivré à Monsieur Kaouassi BALEIR l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 67 rue Etienne Marcel à VIERZON sous la dénomination "ELSA CONDUITE", est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Monsieur BALEIR est tenu le jour de la notification du présent arrêté à fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

**Article 4** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 5** – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

**Article 6** – Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC



# PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-06-002

portant autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière Auto Ecole

*portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière Auto Ecole PLR 17 avenue des Prés-le-Roi à  
BOURGES*

**ARRÊTÉ N° 2020-184 du 6 mars 2020**  
**portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,**  
**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

-----

**Le Préfet,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée par Mme THIEL née RISTAT Annabel, Présidente de la S.A.S. AREA, en date du 22 janvier 2020, complétée les 10 et 21 février 2020, en vue d'être autorisée à exploiter à titre onéreux, un établissement de la conduite des véhicules à moteur, à titre onéreux, et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE P.L.R. », situé 17 avenue des Prés-le-Roi à BOURGES ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**Arrête :**

**Article 1** - Mme THIEL née RISTAT Annabel, Présidente de la S.A.S. AREA, est autorisée à exploiter sous le N° E 20 018 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE P.L.R. », situé 17 avenue des Prés-le-Roi à BOURGES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – Mme THIEL née RISTAT Annabel devra produire au plus tard le 15 avril 2020 les copies des certificats d'immatriculations des véhicules de l'établissement, les attestations d'assurance, ainsi qu'un extrait Kbis précisant la date de début de l'activité. En l'absence de production de ces documents, cet agrément sera caduque.

.../...

**Article 4** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

**B/BEA/BAAC**

**Article 5** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 6** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Elections.

**Article 11** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC



PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-10-001

Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la  
SARL AUGER pour sa chambre funéraire sise 42 rue  
Paulin Pecqueux à Sancoins 18600

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2020-0199**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

Le préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2019-0280 du 27 mars 2019, notifié le 29 mars 2019, portant autorisation d'ouverture de la chambre funéraire sise 42, rue Paulin Pecqueux à Sancoins (18600), établissement secondaire exploité par Mme Sandra AUGER et M. Jérôme AUGER, co-gérants de la SARL AUGER dont le siège social est situé 33 bis, rue du Dr Vinatier à Lurcy Lévis (03320), pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires, pour une période d'un an ;

Vu l'arrêté n°2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 28 janvier 2020 par Mme Sandra AUGER et M. Jérôme AUGER, en qualité de co-gérants de la SARL AUGER, dont le siège social est situé 33 bis, rue du Dr Vinatier à Lurcy Lévis (03320), pour leur chambre funéraire, établissement secondaire sis 42. rue Paulin Pecqueux à Sancoins (18600) ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire sise 42, rue Paulin Pecqueux à Sancoins (18600), exploitée par Mme Sandra AUGER et M. Jérôme AUGER, co-gérants de la SARL AUGER dont le siège social est situé 33 bis, rue du Dr Vinatier à Lurcy-Lévis (03320), pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

est accordée pour une durée de **1 an à compter du 29 mars 2020**.

... / ...



**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2 :** L'habilitation est enregistrée sous le n° **20-18-112**.

**Article 3 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 10 mars 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# SP VIERZON

18-2020-03-13-002

Arrêté n° 2020-0209 portant autorisation de manifestations  
nautiques sur l'étang du Puits par le Cercle de la Voile du  
Centre - saison 2020

**PRÉFET DU CHER**

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

**ARRÊTÉ n° 2020-0209**

**Portant autorisation de manifestations nautiques  
sur l'étang du Puits au cours de l'année 2020  
par le Cercle de la Voile du Centre**

**Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police la navigation intérieure (RGPNi) ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'ARGENT SUR SAULDRE, CLEMONT (Cher) et CERDON (Loiret) ;

VU la demande en date du 25 janvier 2020 présentée par Monsieur Jean-Bernard HERAUDET, président du Cercle de la Voile du Centre ;

VU l'arrête n° 2020-043 du 27 février 2020 de la Direction Départementale des Territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'étang du Puits ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 février 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher en date du 28 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher en date du 5 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le Maire de CLEMONT en date du 29 février 2020 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire d'ARGENT SUR SAULDRE en date du 3 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le Maire de CERDON en date du 2 mars 2020 ;

VU l'avis favorable de M. le Président du Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre (SEPCS) du 21 février 2020 ;

VU l'inscription des manifestations au calendrier 2020 de la Fédération Française de Voile ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-129 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Sylvie BERTHON, sous-préfète de VIERZON ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant dans le port ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Vierzon ;

[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

9 avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON cedex  
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 53 04 69

 @Prefet18  Préfet du Cher

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le club « Cercle de la Voile du Centre » est autorisé à organiser les manifestations nautiques des 29 mars, 4 et 5 avril, 25 et 26 avril, 1er, 2 et 3 mai, 9 et 10 mai, 7 juin, 21 juin, 29 et 30 août, 5 et 6 septembre, 19 et 20 septembre, 26 et 27 septembre, 3 et 4 octobre, 10 et 11 octobre sur le plan d'eau de l'étang du Puits, le samedi de 14h00 à 18h00, le dimanche de 10h00 à 18h00, le 1<sup>er</sup> mai la régates se déroulera de 14h00 à 18h00, samedi 2 mai de 10h00 à 18h00 et le dimanche 3 mai de 10h00 à 16h00, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**Article 2 :** Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation est interdite aux dates susvisées. Cette interdiction s'applique dans la zone d'évolution des bâtiments n° 10 prévue à l'article 3 « Schéma directeur d'utilisation » de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 selon les horaires suivants :

le samedi de 14h00 à 18h00, et le dimanche de 10h00 à 18h00,

le 1<sup>er</sup> mai la régates se déroulera de 14h00 à 18h00,

samedi 2 mai de 10h00 à 18h00 et le dimanche 3 mai de 10h00 à 16h00.

Toutefois cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur.  
Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.  
Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

**Article 4 :** L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Voile.

**Article 5 :** Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par la MAIF.

**Article 6 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CHER, M. le Préfet du LOIRET, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du CHER, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du LOIRET, M. le Président du Syndicat de l'Etang du Puits du Canal de la Sauldre (SEPCS), MM. les Maires d'ARGENT SUR SAULDRE, CLEMONT (Cher) et CERDON (Loiret), Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vierzon, le 13 mars 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-préfète de Vierzon,

signé : Sylvie BERTHON

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

*Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.*

# SP VIERZON

18-2020-03-04-001

arrêté n° 2020-172 du 4 mars 2020 portant autorisation de manifestations nautiques au plan d'eau du Val d'Auron par le club "Bourges Voile"

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

**ARRÊTÉ n° 2020-172**

**Portant autorisation de manifestations nautiques  
sur le plan d'eau Val d'Auron  
les 14 et 15 mars, les 28 et 29 mars, le 17 mai et le 29 novembre 2020  
par le club «Bourges Voile»**

Le préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police la navigation intérieure (RGPI) ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté n° 2017-1-0450 en date du 11 mai 2017 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

VU les demandes en date du 3 février 2020 présentées par Monsieur Alain HUGUEL, président du club « Bourges voile » ;

VU l'arrêté n° 2020-026 du 18 février 2020 de la direction départementale des territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation de manifestations nautiques les 14 et 15 mars, 28 et 29 mars, le 17 mai et le 29 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 18 février 2020 ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher en date du 26 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du Cher en date du 26 février 2020 ;

VU l'avis favorable du maire de BOURGES en date du 27 février 2020 ;

VU l'inscription des manifestations au calendrier 2020 de la Fédération Française de Voile ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-129 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le club « Bourges voile » est autorisé à organiser les samedi 14 et dimanche 15 mars, les samedi 28 et dimanche 29 mars, le dimanche 17 mai et le dimanche 29 novembre 2020, les régates sur le plan d'eau du Val d'Auron à Bourges, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après. .../...

[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

9 avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON cedex

Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69

 @Prefet18  Préfet du Cher

**Article 2 :** Toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par le club « Bourges Voile » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le samedi 14 mars 2020 de 14h00 à 18h00, le dimanche 15 mars 2020 de 10h00 à 16h00, le samedi 28 mars 2020 de 14h00 à 18h00, le dimanche 29 mars, 2020 de 10h00 à 16h00, le dimanche 17 mai 2020 de 10h00 à 17h00 et le dimanche 29 novembre 2020 de 10h00 à 1h00, afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la zone du plan d'eau du Val d'Auron dépendant de la commune de Bourges, allant du nord de l'île à l'aplomb de la base d'aviron.

Toutefois cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettaient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

**Article 4 :** L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Voile.

**Article 5 :** Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par la MAIF.

**Article 6 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...



**Article 8** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, Monsieur le maire de BOURGES, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vierzon, le 4 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,

Signé: Sylvie BERTHON

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

*Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.*